



RAPPORT QUINQUENNAL
SUR L'EVOLUTION
DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
au regard des dépenses liées
à l'exercice des compétences transférées.

Période 2016-2020

Vu pour être annexé à la délibération

n° 135 2021

du 07/12/2021

Fait à Muzillac, le 09/12/2021

Le Président,

Bruno LE BORGNE



Conseil communautaire
du 7 décembre 2021

PREAMBULE

Depuis 2017, le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la présentation par le président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation, au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

Cette obligation ayant été instituée à compter du 30 décembre 2016, 2021 constitue le premier cycle de cinq ans de production de ce rapport pour la période 2016 à 2020.

Le Code général des impôts n'imposant pas de cadre, son contenu est libre. Il vise à faire le bilan des transferts sur les cinq années écoulées pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente au regard des charges de l'intercommunalité.

L'objet du rapport est donc de présenter :

- L'évolution des attributions de compensation sur la période 2016-2020, en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées, ou au titre de la révision libre des attributions de compensation,
- L'évolution des charges nettes (des recettes) des compétences transférées.

Ce rapport fait l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique de l'EPCI, avant d'être transmis aux communes membres pour information.

Il s'agit d'un moment privilégié d'information, de dialogue et de concertation entre l'EPCI et les communes membres sur leurs relations financières au regard des compétences exercées par l'intercommunalité.

Le rapport, et le débat qui l'accompagne, peuvent donc être l'occasion d'identifier des situations problématiques quant au niveau de retenue et au niveau de dépenses des compétences. Pour autant, la production du rapport et son adoption ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation.

1- Rappel des mécanismes de l'Attribution de Compensation (AC)

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et codifié aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Son objet est de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent la CFE en intégralité, la totalité de la part de CVAE revenant au bloc communal (26,5%), la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal, la TASCOM en intégralité, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Après fixation initiale du montant de l'AC, il existe 4 procédures de révision :

- **Révision liée à tout transfert de charges** entre l'EPCI et ses communes membres. Lors de chaque transfert de charges, la CLECT produit un rapport évaluant leur montant. Après adoption de ce rapport par les communes membres, le montant de l'AC est minoré ou majoré du coût de ce transfert par délibération de l'EPCI, sans que les communes membres n'aient à délibérer pour adopter cette révision de l'AC.
- **Révision libre** à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées. Cette procédure requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres. Elle implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord. Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des attributions de compensation d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision.
- **Révision unilatérale** du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres. Cette procédure implique qu'une commune puisse voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord. Seul l'EPCI est compétent pour enclencher cette procédure de révision et peut y recourir uniquement dans les deux cas suivants : lors d'une diminution des bases imposables de fiscalité professionnelle de l'EPCI ou lors d'une fusion ou modification de périmètre de l'EPCI.
- **Révision individualisée** qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres. Diminution des AC d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres.

Évaluation des charges transférées :

Les charges transférées correspondent à l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre communes et EPCI :

- Transferts de charges des communes vers leur EPCI accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal,
- Restitutions de charges de l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences en lieu et place de ses communes membres.

Dans ces deux cas, seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou constater l'absence de charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'AC.

Une délibération fixant le montant des AC en l'absence de rapport d'évaluation des charges transférées par la CLECT est susceptible de faire l'objet d'une annulation pour vice de procédure.

Pour les charges de fonctionnement non liées à un équipement selon l'une des deux méthodes suivantes :

- 1 : Constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences.
- 2 : Constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. La période de référence retenue est déterminée librement par la CLECT.

La méthode choisie doit être la même pour chacune des communes membres de l'EPCI.

Pour les charges liées à un équipement, l'évaluation doit se faire selon la méthode du coût moyen annualisé : coût de réalisation ou coût d'acquisition ou coût de renouvellement de l'équipement, charges financières et dépenses d'entretien.

Une fois le coût global de l'équipement arrêté (coût initial et coût de fonctionnement), il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé (durées d'amortissement de l'instruction budgétaire et comptable M14).

Pour les charges relatives à une compétence exercée antérieurement par un syndicat, le coût des charges transférées à l'EPCI évalué par la CLECT pour l'exercice de cette compétence sera égal aux contributions budgétaires communales au financement de ce syndicat en N-1.

Les ressources afférentes à ces charges doivent être déduites du coût des dépenses transférées. Cela implique que si une commune dispose de ressources financières provenant de l'exercice d'une compétence, ces ressources doivent être compensées au travers de l'attribution de compensation lors du transfert de compétence à l'EPCI. Il revient donc à la CLECT de faire figurer dans son rapport le montant des ressources transférées à l'EPCI.

2- Evolution 2016-2020 des Attributions de Compensation (AC)

Sur la période 2016-2020, les Attributions de Compensation ont été révisées à 2 reprises.

Attributions de Compensation	2016	2017	2018	2019	2020
Ambon	105 321 €	105 321 €	105 321 €	101 250 €	128 404 €
Arzal	72 384 €	72 384 €	72 384 €	69 531 €	69 531 €
Billiers	7 855 €	7 855 €	7 855 €	6 600 €	13 318 €
Damgan	-85 464 €	-85 464 €	-85 464 €	-105 889 €	-105 889 €
La Roche Bernard	23 081 €	23 081 €	23 081 €	22 527 €	22 527 €
Le Guerno	15 663 €	15 663 €	15 663 €	14 094 €	22 281 €
Marzan	-13 356 €	-13 356 €	-13 356 €	-17 219 €	-17 219 €
Muzillac	477 415 €	477 415 €	477 415 €	471 209 €	471 209 €
Nivillac	19 687 €	19 687 €	19 687 €	12 862 €	12 862 €
Noyal-Muzillac	-4 824 €	-4 824 €	-4 824 €	-7 005 €	411 €
Péaule	56 334 €	56 334 €	56 334 €	50 023 €	50 023 €
Saint-Dolay	-65 981 €	-65 981 €	-65 981 €	-70 840 €	-70 840 €
TOTAL AC	608 115 €	608 115 €	608 115 €	547 143 €	596 618 €

2-1 Transfert au 1er janvier 2018 de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatique et Protection des Inondations) des communes vers la Communauté de Communes

Révision des AC appliqués au 1^{er} janvier 2019.

Réunion de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) :

- Le 18 septembre 2018 pour la révision Transfert de charges GEMAPI.
- Le 11 février 2019 pour la révision libre Solidarité GEMAPI.

➤ Rapports de la CLECT soumis à l'approbation des Conseils municipaux :

Révision Transfert de charges GEMAPI

Considérant que les règles d'évaluation des charges transférées dans le cadre de la procédure de révision des attributions de compensation liée à tout transfert de charges pénalisent 3 des 4 communes ayant engagé des dépenses GEMAPI sur les exercices précédents le transfert de cette compétence, vis-à-vis des 8 communes n'en ayant pas engagé ;

Considérant que de nouvelles dépenses obligatoires devront être supportées par Arc Sud Bretagne pour engager des actions GEMAPI sur le territoire des 12 communes ;

Considérant qu'une solidarité est appelée par les maires entre les communes et Arc Sud Bretagne pour le calcul des charges transférées et le financement des nouvelles actions GEMAPI ;

Après en avoir délibéré, les membres de la CLECT par 11 voix pour et 1 abstention :

- Décident de retenir 75% du montant des charges évaluées pour fixer le montant des charges transférées de la compétence GEMAPI par les communes de Damgan, Le Guerno et Péaule,
- Décident de retenir 100% du montant des charges évaluées pour fixer le montant des charges transférées de la compétence GEMAPI par la commune de Noyal-Muzillac,

- Fixent à 30 486 € le montant des charges transférées dans le cadre de la procédure de révision des attributions de compensation Transfert de charges de la compétence GEMAPI, réparti comme suit : 20 425 € pour Damgan, 1 569 € pour Le Guerno, 2 181 € pour Noyal-Muzillac et 6 311 € pour Péaule,
- Constatent l'absence de charges transférées de la compétence GEMAPI entre Arc Sud Bretagne et les communes de d'Ambon, Arzal, Billiers, La Roche-Bernard, Marzan, Muzillac, Nivillac, et Saint-Dolay,
- Proposent l'engagement d'une procédure de révision libre « Solidarité GEMAPI » des attributions de compensation des communes d'Ambon, Arzal, Billiers, La Roche-Bernard, Marzan, Muzillac, Nivillac, Saint Dolay, sans en évaluer le montant par commune.

Révision libre Solidarité GEMAPI

Après en avoir délibéré, les membres de la CLECT, à l'unanimité, propose de retenir, pour l'évaluation des charges de la révision libre « Solidarité GEMAPI », un montant identique à celui des charges retenues pour les 4 communes lors de la révision Transfert de charges de la compétence GEMAPI, soit 30 486 €, répartis entre les communes d'Ambon, Arzal, Billiers, La Roche-Bernard, Marzan, Muzillac, Nivillac et Saint Dolay, avec 2 critères pondérés à 50% : la population DGF et la superficie de la commune.

Révision Attributions de Compensation	Révision transfert de charges GEMAPI	Révision libre Solidarité GEMAPI	1er janvier 2019
Ambon		-4 071 €	101 250 €
Arzal		-2 853 €	69 531 €
Billiers		-1 255 €	6 600 €
Damgan	-20 425 €		-105 889 €
La Roche Bernard		-554 €	22 527 €
Le Guerno	-1 569 €		14 094 €
Marzan		-3 863 €	-17 219 €
Muzillac		-6 206 €	471 209 €
Nivillac		-6 825 €	12 862 €
Noyal-Muzillac	-2 181 €		-7 005 €
Péaule	-6 311 €		50 023 €
Saint-Dolay		-4 859 €	-70 840 €
TOTAL AC	-30 486 €	-30 486 €	547 143 €

➤ **Approbation du rapport de la CLECT par les Conseils municipaux :**

Révision Transfert de charges GEMAPI

Avis des conseils municipaux	Date délibérations	Approbation du rapport CLECT
Ambon	26/10/2018	1
Arzal	25/10/2018	1
Billiers	13/12/2018	1
Damgan	22/11/2018	1
La Roche Bernard	08/11/2018	1
Le Guerno	18/10/2018	1
Marzan	15/11/2018	1
Muzillac	08/11/2018	1
Nivillac	22/10/2018	1
Noyal-Muzillac	05/11/2018	1
Péaule	08/10/2018	1
Saint-Dolay	25/10/2018	1
TOTAL		12

Révision libre Solidarité GEMAPI

Avis des conseils municipaux	Date délibérations	Approbation du rapport CLECT
Arc Sud Bretagne <i>révision libre</i>	05/03/2019	1
Ambon	01/03/2019	1
Arzal	28/03/2019	1
Billiers	28/03/2019	1
La Roche Bernard	21/03/2019	1
Marzan	14/03/2019	1
Muzillac	28/03/2019	1
Nivillac	11/03/2019	1
Saint-Dolay	25/04/2019	1
TOTAL		9

Dépenses liées à l'exercice de la compétence GEMAPI transférée.

Dépenses GEMAPI	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Contribution Syndicat Trévelo (GEMA)	8 917,30 €		
Contribution EPTB Vilaine (GEMA et PI)	9 826,00 €	64 763,61 €	209 535,33 €
Contribution Convention GMVA (GEMA)		4 705,40 €	-307,78 €
Remboursement commune de Damgan (PI)	33 864,68 €		-3 640,60 €
Restitution sur dégrèvement taxe GEMAPI			1 151,00 €
TOTAL Dépenses GEMAPI	52 607,98 €	69 469,01 €	206 737,95 €

Recettes GEMAPI	CA 2018	CA 2019	CA 2020
ASB Taxe GEMAPI (vote du montant chaque année)		70 076,00 €	70 143,00 €
Remboursement contribution EPTB Vilaine			33 621,00 €
TOTAL Recettes	0,00 €	70 076,00 €	103 764,00 €

Bilan	CA 2018	CA 2019	CA 2020
	-52 607,98 €	606,99 €	-102 973,95 €

Evolution des AC au regard des dépenses liées à l'exercice de la compétence GEMAPI transférée.

GEMAPI	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Coût restant exercice compétence (dépenses - recettes)	-52 607,98 €	606,99 €	-102 973,95 €
Evolution des AC (diminution des AC versées aux communes)		60 972,00 €	60 972,00 €
Bilan transfert compétence GEMAPI	-52 607,98 €	61 578,99 €	-42 001,95 €

2-2 Transfert d'une partie de la compétence Politique locale du commerce de la Communauté de communes vers les communes

Révision des AC appliqués au 1^{er} octobre 2019.

Rappel sur les raisons de la modification de l'intérêt communautaire en matière de Politique Locale du Commerce :

En réponse à la demande de certaines communes, désireuses de porter directement des actions en matière de commerce et empêchée en raison de la compétence communautaire, le conseil communautaire a délibéré le 14 mai 2019, pour modifier l'intérêt communautaire à compter du 1er octobre 2019. Cette redéfinition limite les interventions de la Communauté de Communes en matière de commerce, redonnant ainsi aux communes la liberté d'intervenir dans ce domaine. Elle a un impact sur la gestion des commerces multiservices communautaires en activité situés sur les communes d'Ambon, Billiers, Le Guerno et Noyal-Muzillac, qui deviendront communaux à compter du 1er octobre 2019. Ce transfert de compétence d'Arc Sud Bretagne vers les communes nécessite de procéder à une modification des Attributions de Compensation, accompagnant chaque transfert de compétence.

Réunion de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) :

- Le 11 juin 2019 pour la révision Transfert de charges

➤ **Rapports de la CLECT soumis à l'approbation des Conseils municipaux :**

Après en avoir délibéré, les membres de la CLECT par 12 voix pour et 1 abstention :

- Décident de retenir la méthode d'évaluation dérogatoire suivante pour fixer le montant des charges transférées d'Arc Sud Bretagne vers les communes d'Ambon, Billiers, Le Guerno et Noyal-Muzillac :
 - Application d'une durée d'amortissement de 20 ans pour le calcul du coût initial annualisé, identique pour tous les commerces multiservices (CMS),
 - Application du coût au m² supporté par Arc Sud Bretagne sur la moyenne des 3 derniers comptes administratifs pour les CMS d'Ambon et de Le Guerno,
 - Application du coût au m² supporté par Arc Sud Bretagne pour le CMS de Le Guerno sur la moyenne des 3 derniers comptes administratifs pour les CMS de Billiers et Noyal-Muzillac.
- Fixent à 49 475 € le montant des charges transférées, réparti comme suit : 27 154 € pour Ambon, 6 718 € pour Billiers, 8 187 € pour Le Guerno, 7 416 € pour Noyal-Muzillac.
- Constatent l'absence de charges transférées pour les communes d'Arzal, Damgan, La Roche-Bernard, Marzan, Muzillac, Nivillac, Péaule et Saint-Dolay.

Révision Attributions de Compensation	Révision transfert de charge Politlque Locale du Commerce pour partie vers communes	Oct 2019
Ambon	27 154 €	128 404 €
Arzal		69 531 €
Billiers	6 718 €	13 318 €
Damgan		-105 889 €
La Roche Bernard		22 527 €
Le Guerno	8 187 €	22 281 €
Marzan		-17 219 €
Muzillac		471 209 €
Nivillac		12 862 €
Noyal-Muzillac	7 416 €	411 €
Péaule		50 023 €
Saint-Dolay		-70 840 €
TOTAL AC	49 475 €	596 618 €

➤ **Approbation du rapport de la CLECT par les Conseils municipaux :**

Avis des conseils municipaux	Date délibération	Approbation du rapport CLECT
Ambon	20/09/2019	1
Arzal	05/09/2019	1
Billiers	26/09/2019	1
Damgan	27/06/2019	1
La Roche-Bd	24/06/2019	1
Le Guerno	11/07/2019	1
Marzan	04/07/2019	1
Muzillac	11/07/2019	1
Nivillac	08/07/2019	1
Noyal-Muzillac	27/06/2019	1
Péaule	08/07/2019	1
Saint-Dolay	27/06/2019	1
TOTAL		12

Dépenses liées à l'exercice de la compétence Politique locale du commerce pour partie (commerces multiservice).

Pas de dépenses pour la Communauté de Communes depuis le 1er octobre 2019 du fait du transfert des biens aux communes, hormis les dépenses ne pouvant être transférées (taxes foncières) et qui sont remboursées par la commune.

Le bilan comptable en services analytiques intègre :

- Pour le CMS d'Ambon, les cellules commerciales conservées par la Communauté de Communes,
- Pour le CMS de Noyal-Muzillac, les 2 logements sociaux conservés par la Communauté de Communes

Dépenses Politique Locale du commerce (Commerces multiservice) Budget annexe Locations immobilières	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Dépenses de fonctionnement	104 816,90 €	110 176,00 €	13 030,25 €
Dépenses d'investissement	86 301,58 €	65 063,23 €	9 087,09 €
TOTAL Dépenses GEMAPI	191 118,48 €	175 239,23 €	22 117,34 €

Recettes Politique Locale du commerce (Commerces multiservice) Budget annexe Locations immobilières	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Recettes de fonctionnement	75 282,67 €	73 384,42 €	18 073,74 €
Recettes d'investissement	73 211,12 €	84 933,80 €	3 014,53 €
TOTAL Recettes	148 493,79 €	158 318,22 €	21 088,27 €

Bilan	-42 624,69 €	-16 921,01 €	-1 029,07 €
--------------	---------------------	---------------------	--------------------

Evolution des AC au regard des dépenses liées à l'exercice de la compétence Politique locale du commerce pour partie (commerces multiservice).

Politique locale du commerce (PLC)	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Coût restant exercice compétence (dépenses - recettes)	-42 624,69 €	-16 921,01 €	-1 029,07 €
Evolution des AC (augmentation des AC versées aux communes)	0,00 €	-12 369,00 €	-49 475,00 €
Bilan transfert compétence PLC aux communes	-42 624,69 €	-29 290,01 €	-50 504,07 €

2-3 Evolution des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées sur la période 2016- 2020

COÛT RESTANT EXERCICE COMPETENCES	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Coût restant exercice compétence GEMAPI (dépenses - recettes)	-52 607,98 €	606,99 €	-102 973,95 €
Coût restant exercice compétence Politique locale du commerce	-42 624,69 €	-16 921,01 €	-1 029,07 €
TOTAL COÛT RESTANT EXERCICE COMPETENCES	-95 232,67 €	-16 314,02 €	-104 003,02 €

EVOLUTION DES AC	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Tranfert compétence GEMAPI des communes vers la CC diminution des AC		60 972,00 €	60 972,00 €
Transfert compétence Politique locale du commerce de la CC vers les communes augmentation des AC		-12 369,00 €	-49 475,00 €
TOTAL EVOLUTION DES AC	0,00 €	48 603,00 €	11 497,00 €

BILAN	-95 232,67 €	32 288,98 €	-92 506,02 €
--------------	---------------------	--------------------	---------------------